

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 781 portant approbation des rôles du Service des Contributions directes.

n° 781

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
17 juillet 1952Numéro JO
n° 8 du 01/08/1952Date du numéro
1 août 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SAUOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté n° 2182 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementant, en Côte Française des Somalis, les impôts directs et taxes assimilés, modifié par les arrêtés n°s 1298 du 28 décembre 1948, 241 du 23 février 1949, 1349 du 30 décembre 1948 et 1154 du 18 novembre 1950

Vu l'arrêté n° 1155 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les transactions, modifié par l'arrêté n° 589 du 15 juin 1950

Vu l'arrêté n° 1156 du 12 novembre 1950 instituant une taxe sur les tabac et alcools et les actes modificatifs subséquents,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes désignés ci-après: EXERCICE 1952 Taxé sur les transactions: Régime général (Rôle n° G)..... 8.363.734 Forfaits semestriels (Rôle n° 1)..... 1.550.329 Taxe sur le katha (Rôle n° 2).....823.090 Taxe sur les tabacs et alcools (Rôle n° 5) : a) Tabacs 2,054.821 b) Alcools684.201 Taxé sur les transports (Rôle suppl. n° 1)..... 53.400 Taxe sur les spectacles (Rôle n° 2).....280.440 Impôt sur les revenus : Matrices individuelles (Rôle n° 6)..... 1.003.707 Matrices individuelles (Rôle n° 7).....41.406 Contributions des patentes : Cercle de Dikhil.....71.075 Cercle d'Ali-Sabielhn64.500 Cercle de Tadjourah.....124.000 Poste d'Obock 59.900 Amendes1.000 Total.....115.175.6683 Soit: quinze millions cent soixante-quinze mille six cent soixante trois francs.

Art. 2

—Il est enjoint à tous les contribuables nommés dans lesdits rôles, leur représentant ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 3

—Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Par déléation :Le Secrétaire Général.CHAMBOREDON.